

Statuts de l'association «L'OUSTAL D'ESPÉDAILLAC»

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, et le décret du 16 août 1901. Ses caractéristiques sont les suivantes:

Article 1: DENOMINATION

La dénomination de l'association est : «L'OUSTAL D'ESPÉDAILLAC».

Article 2: OBJET

Cette association a pour objet

- Proposer aux adhérents et à la population locale, en vacances ou de passage, un lieu de vie convivial, pour échanger, se rencontrer dans la tolérance et le respect des autres.
- Gérer le café associatif «L'OUSTAL», ainsi que d'autres offres de services qui seront définies par les responsables au fur et à mesure des possibilités.
- Participer à la vie sociale et culturelle locale du territoire, lors d'événements ou en proposant des activités.
- Pérenniser et développer les activités artisanales locales, les commerces locaux et l'agriculture bio, locale et solidaire avec des partenariats de proximité et toute activité économique d'intérêt général.

Le détail et le programme d'activités étant précisés dans le règlement intérieur .

Article 3: SIEGE SOCIAL

le siège social est fixé : L'Oustal Place du Caussanel 46320 ESPÉDAILLAC
Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: MEMBRES

L'association est composée de membres répartis en collèges:

- Membres d'honneur :

Toutes personnes physique ou morales et/ou ayant rendu à l'association des services importants et/ou la notoriété de l'aide. Elles sont dispensées de l'obligation de cotisation.
Elles n'ont pas le droit de vote lors des Assemblées Générales.

- Membres adhérents:

Toutes personnes âgé(e)s de plus de 16 ans s'acquittant annuellement de sa cotisation (année civile), sous réserve de la réception écrite de l'accord des représentants légaux pour les mineurs.
Le montant de celle-ci est fixé d'une année sur l'autre par l'assemblée générale.
Les adhérents(tes) sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
Le bureau pourra refuser la proposition d'adhésion ou l'interrompre, avec avis motivé à l'intéressé.

 4.0

La perte de la qualité d'adhérent s'opère par :

La démission adressée par écrit au Président, la radiation par l'Assemblée Générale à l'issue d'un vote prononcé à la majorité, pour tout motif estimé comme portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association, après avoir échangé avec la personne concernée, le décès.

- Bénévoles:

Toute personne qui rend ou a rendu des services à l'association librement et sans volonté annoncée de concrétiser son engagement par une adhésion.
Les bénévoles n'ont pas de droit de vote.

Aucun des acteurs et/ou contributeurs à l'activité de l'Association, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande (ou il est nécessaire d'être présenté par un/plusieurs membres de l'association) et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes de l'objet associatif définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

- Associations partenaires:

Toutes associations ayant des objets et des statuts en correspondance avec ceux de l'association. Elles pourront participer aux assemblées générales mais sans droit de vote.

Article 6: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le (la) président(e) quinze jours au moins avant la date fixée.

Les adhérents de l'association à jour de leur cotisation sont convoqués par tous moyens : courrier, courriel, sms. Un ordre du jour leur est fourni en même temps, ainsi que tous documents permettant leurs réflexions sur les travaux et les décisions à prendre par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, sur les comptes financiers de l'exercice.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle définit et élabore les futures actions.

Elle organise l'élection du bureau.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

En aucun cas la démission d'un adhérent ne pourra entraîner un remboursement de la cotisation.

Les votes se font à main levée,

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Article 7: LE BUREAU

Les adhérents lors d'une Assemblée Générale Ordinaire élisent un bureau composé de :

→Un(e) Président(e), et un(e) Vice-Président(e)

→Un(e) Trésorier(ière), et un(e) Trésorier(ière) adjoint(e)

→Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e)

● Le mandat des membres du Bureau est de 3 ans, renouvelable.

● Le Bureau peut s'adjoindre la présence de personnes qualifiées lors des séances de travail.

● Le Bureau se réunit autant que nécessaire; il administre l'association dans le cadre des décisions prises et des orientations fixées par l'Assemblée Générale.

Le (la) président(e): il (elle) convoque le bureau et les assemblées générales. Il (Elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, avec l'autorisation du bureau, ester en justice, tant en demande qu'en défense, afin de préserver les intérêts de l'association devant toute juridiction. Il (elle) peut déléguer ponctuellement ses pouvoirs à un membre du bureau.

Il (elle) assume les fonctions de représentation: légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) est habilité(e) à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Il peut procéder au paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Le (la) secrétaire général(e) : il veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il assume la charge de toutes les correspondances, archives, rédaction des procès-verbaux. Il assure la liaison avec les organismes sociaux ou administratifs, quand nécessaire, et veille à l'exécution des démarches et formalités prescrites par ces organismes.

Le (la) trésorier(e): il (elle) rend compte de la gestion et établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il (elle) soumet le bilan et les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il peut, par délégation du président et sous contrôle des autres membres du bureau procéder au paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Collégalement : Le bureau prépare les réunions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle de ses réunions.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce poste avec un membre du bureau, ou coopte un candidat membre de l'association qui prendra en charge les fonctions et les responsabilités du poste. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire par un vote, convoquée dans les plus brefs délais.

Article 8: POUVOIR ET RESPONSABILITÉ DU BUREAU:

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

En ce sens, il est chargé : de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale, de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement, des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le bureau.

Enfin, le bureau peut déléguer ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

 4.0

Article 9: ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE:

La convocation peut se faire : A l'initiative du (de la) président (e) et/ou à la demande écrite au (à la) Président (e), du tiers des adhérents.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié plus un des adhérents de l'association soit présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Seules les Assemblées Générales Extraordinaires ou Ordinaires sont compétentes pour décider, sur proposition du bureau ou de 2/3 des membres de la modification des statuts et de la réalisation d'opérations telles que : fusions, scissions, apports, créations de filiales ou d'antennes locales.

Les propositions de modifications des statuts sont inscrites à l'ordre du jour qui est adressé, par tout moyen de communication, quinze jours au moins avant la date de la réunion, à tous les adhérents.

Article 10: PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ou du bureau sont transcrits par le(la) Secrétaire Général(e) sur un registre et signés par le (la) Président(e). Le (la) Secrétaire Général(e) peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 11 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau. Ce document et ses modifications devront être approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 12 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Ces ressources se composent :

Des cotisations des adhérents

Des subventions de toutes organisations publiques ou privées

Du produit de son activité

Du produit des manifestations qu'elle organise et des activités annexes.

Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder

Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association

De dons sous toutes formes

De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, une Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 12 juin 2021, à la suite d'un vote à la majorité.

SIGNATURES

LE PRESIDENT
Yves OUDAR

LE SECRETAIRE
Michel LANOT

